



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.16
31 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 5 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

Afghanistan*, Afrique du Sud, Algérie*, Bangladesh, Bhoutan, Cameroun*, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie*, Congo, Cuba, Danemark*, Egypte*, El Salvador, Equateur, Ethiopie*, Finlande*, France, Guatemala, Guinée, Haïti*, Inde, Iran (République islamique d')*, Iraq*, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne*, Kenya*, Madagascar, Mali, Mauritanie*, Mexique, Mozambique, Népal, Nigéria*, Ouganda, Pakistan, Panama*, Pérou, Portugal*, République arabe syrienne*, République démocratique du Congo, République dominicaine*, République populaire démocratique de Corée*, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Swaziland*, Togo*, Venezuela, Viet Nam* et Yémen* :
projet de résolution

1998/... Le droit à l'alimentation

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui énoncent le droit à l'alimentation et le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Rappelant en outre la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation qui s'est tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996,

Rappelant sa résolution 1997/8 du 3 avril 1997,

Consciente que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui risquent fort de persister, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions, si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles,

Réaffirmant qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice est la condition essentielle permettant aux Etats d'accorder une priorité adéquate à la sécurité alimentaire et à l'éradication de la pauvreté,

Réaffirmant, comme le rappelle la Déclaration de Rome, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique et soulignant de nouveau à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire ou privent des populations de leurs moyens de subsistance,

Convaincue que, en vue d'appliquer les recommandations contenues dans la Déclaration et le Plan d'action de Rome, chaque Etat doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour réaliser ses propres objectifs et, parallèlement, coopérer aux plans régional et international afin que soient mises en place des solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

1. Réaffirme que la faim est une honte et porte atteinte à la dignité humaine et que, en conséquence, elle exige l'adoption d'urgence, aux plans national, régional et international, de mesures visant à l'éliminer;

2. Réaffirme également le droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive conformément au droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer pleinement ses capacités physiques et mentales et les conserver;

3. Estime qu'il est intolérable que plus de 800 millions de personnes dans le monde, spécialement des femmes et des enfants, en particulier dans les pays en développement, n'aient pas suffisamment à manger pour satisfaire leurs besoins nutritionnels essentiels, ce qui porte atteinte à leurs droits de l'homme fondamentaux;

4. Souligne la nécessité de s'employer à mobiliser des moyens financiers et techniques auprès de toutes les sources, notamment par l'allègement de la dette des pays en développement, et de les allouer et les utiliser au mieux, afin de renforcer les mesures prises à l'échelon national pour mettre en oeuvre des politiques de sécurité alimentaire durables;

5. Félicite le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'avoir pris l'initiative d'organiser, comme suite à la demande faite par la Commission dans sa résolution 1997/8, la Consultation sur le droit à une alimentation suffisante, afin de donner une suite concrète à l'objectif 7.4 de la Déclaration et du Plan d'action de Rome et de définir plus précisément les droits concernant l'alimentation énoncés à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de proposer des moyens d'appliquer et de concrétiser ces droits afin d'honorer les engagements pris lors du Sommet mondial de l'alimentation, et demande instamment aux Etats Membres de coopérer pleinement avec la Haut-Commissaire dans cet effort;

6. Appuie la proposition faite par la Consultation visant à organiser en 1998 une réunion de suivi pour poursuivre les discussions sur le contenu du droit à une alimentation suffisante et les moyens de mettre en oeuvre ce droit, afin de soumettre à la Haut-Commissaire toute une série de recommandations concernant la réponse qu'elle entend apporter à la demande qui lui a été adressée lors du Sommet mondial de l'alimentation et, à cet égard, invite la Haut-Commissaire à promouvoir et à encourager une plus large

participation des experts des Etats Membres, des institutions spécialisées et des programmes intéressés, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que des organisations non gouvernementales;

7. Invite le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à examiner, à rédiger et à adopter une observation générale à titre de contribution à la clarification du contenu du droit à l'alimentation et dans le cadre de sa contribution à la réunion de suivi proposée au paragraphe 6 ci-dessus;

8. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa cinquante-cinquième session.
